



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-111

en date du 16 avril 2007

autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT
à exploiter une plate-forme multi-activités sur le territoire
de la commune de Louvigny.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - notamment le livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 14 concernant la nécessité de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre n° 275 du 05 août 2004 et les textes le modifiant, le cas échéant, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2005 par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 9, rue du Commerce à WOLFISHEIM (67) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme multi-activités sur le territoire de la commune de LOUVIGNY, en bordure de la RD 913 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 9 octobre 2006 dans les communes de Cheminot, Eply (54), Goin, Louvigny, Pagny-Lès-Goin, Pommérieux, Raucourt (54), Saint-Jure, Sillegny, Vigny ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Cheminot, Eply (54), Goin, Louvigny, Pagny-Lès-Goin, Pommérieux, Raucourt (54), Saint-Jure, Sillegny, Vigny ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement – Services Aménagement Habitat et Subdivision Base Aérienne ;

Vu l'avis du Directeur du R.T.E – Réseau de Transport d'Electricité Est – Get Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Régional de France Telecom ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Moselle ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Chef du Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-DEDD/IC-50 en date du 19 février 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ;

Vu la lettre de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, en date du 27 février 2007, sollicitant la possibilité de réaliser une analyse représentative par tranche de 1000 t pour les terres polluées par les hydrocarbures entrantes de même nature et de même type de pollution issues d'un même chantier (échantillon provenant du mélange des prélèvements effectués sur chaque camion entrant sur le site), à la place d'une analyse pour chaque livraison (camion) ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

Considérant qu'un immeuble occupé par des tiers est présent à moins de 100 m de la plate-forme de compostage projetée par le demandeur ;

Considérant que les mesures prévues par le demandeur n'apparaissent pas de nature à justifier une distance inférieure à la distance minimale imposée par les prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2170, à savoir 100 m ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'imposer une distance minimale de 100 m entre la plate-forme de compostage et l'immeuble susvisé ;

Considérant que malgré cette modification, le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT dans sa globalité occupe les mêmes parcelles que celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette modification et ses conséquences, ainsi que les principales modifications proposées par le demandeur suite aux enquêtes publique et administrative (mise en circuit fermé des activités «compostage» et «mâchefers», suppression de la station d'épuration autonome, division du bassin de rétention des eaux en 4 parties au lieu de 3 («compostage», «mâchefers», «eaux pluviales» et «eaux propres»), réduction des rejets aqueux au milieu naturel de façon à rendre ces rejets compatibles avec celui-ci, surveillance des rejets aqueux au milieu naturel récepteur), qui tendent principalement à réduire l'impact du projet sur l'environnement, peuvent être prises en compte sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau ;

Considérant que des sites lorrains susceptibles de traiter des terres polluées sont autorisés à effectuer une analyse des terres polluées entrantes toutes les 125 t environ ;

Considérant que la lettre du demandeur en date du 27 février 2007 susvisée peut être prise en compte dans la mesure où elle est cohérente avec les autorisations de ces sites ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 9, rue du Commerce - 67202 WOLFISHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Louvigny, en bordure de la RD 913, les installations détaillées dans les articles suivants, selon le plan de répartition annexé au présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) stations de transit.	A	- mâchefers : 50 kt/an - sables de fonderie : 10 kt/an - centre de tri des déchets du BTP : 20 kt/an
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées : c) traitement ou incinération.	A	- mâchefers : 50 kt/an - terres polluées : 80 kt/an
322A	Ordures ménagères et autres résidus urbains : A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	- déchets verts et bois de démolition : 15 kt/an - déchets fermentescibles : 10 kt/an - boues : 10 kt/an
322B1	Ordures ménagères et autres résidus urbains : B) traitement. 1) broyage	A	- déchets verts et bois de démolition : 15 kt/an - déchets fermentescibles : 10 kt/an
322B3	Ordures ménagères et autres résidus urbains : B) traitement. 3) compostage	A	- déchets verts et bois de démolition : 15 kt/an - déchets fermentescibles : 10 kt/an - boues : 10 kt/an
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m3.	NC	Gazole (30 m3) + fioul domestique (30 m3) représentant une capacité équivalente totale de 2,4 m3

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité
1434.1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	DC	2 pompes de distribution de débit unitaire 5 m ³ /h représentant un débit équivalent total de 2 m ³ /h
1 520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	D	Dépôt de matières bitumineuses fluides : 300 t
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 1) lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Fabrication de compost : 150 t/j
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	- stockage : 20 000 m³ - capacité de stockage entre 8 et 12 mois
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale installée : 450 kW
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW.	A	Puissance totale installée : 700 kW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité
2 517.1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1) supérieure à 75 000 m3 .	A	Capacité de stockage de matériaux inertes : 81 800 m3, répartis en : - matériaux de démolition : 68 000 m3 - granulats alluvionnaires : 12 000 m3 - sables de balayage et de curage : 1800 m3
2 521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) à chaud.	A	Centrale enrobés : 200 t/h
2 521.2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2) à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D	Centrale à graves : 1 500 t/j
2522.2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Puissance installée : 180 kW
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance du brûleur : 16,6 MW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	NC	Puissance absorbée : 14 kW

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LOUVIGNY – section 20 parcelle 17 (environ 580 ares) et section 20 parcelle 60 (environ 200 ares).

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant les unités suivantes :

- plate-forme de compostage (déchets verts, boues de stations d'épuration, fermentescibles et bois non traités) ;
- plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers (issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères et de centrales thermiques) ;
- plate-forme de recyclage de matériaux de démolition ;
- plate-forme de traitement de terres polluées par des hydrocarbures ;
- plate-forme de tri de déchets issus du BTP ;
- plate-forme de traitement et de valorisation de sables de balayures, de curage et de fonderies ;
- centrale de fabrication d'enrobés (à chaud) ;
- base de travaux publics.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de démarrage de chaque unité, dans le mois suivant ce démarrage. Pour le traitement de terres polluées par des hydrocarbures, il informe l'inspection des installations classées dans le mois suivant le démarrage de chaque type de traitement (biodégradation, ventilation en tas, désorption thermique), en précisant le type de traitement qui a démarré.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

L'ensemble des zones de traitement et de transit de déchets est implanté à au moins 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

De plus :

- un éloignement d'au moins 100 mètres entre tout immeuble occupé par des tiers et la plate-forme de compostage doit être respecté ;
- les aires de la plate-forme de compostage susceptibles de recevoir du compost ou des matériaux servant à la fabrication de celui-ci sont situées à au moins 8 m des limites de propriété du site ;
- les installations de broyage/criblage de la plate-forme de compostage sont situées à au moins 10 m des limites de propriété du site.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de tout projet porté à sa connaissance et qui serait situé à moins de 200 mètres des installations de traitement et de transit de déchets.

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant informe, préalablement, le préfet conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.9 – Servitudes aéronautiques et déclaration d'intention de commencement de travaux

En raison des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine :

- les cotes sommet sur le site ne doivent pas dépasser 310 m NGF ;
- en ce qui concerne les obstacles minces (cheminées, pylônes,...) et filiformes (lignes électriques, téléphoniques,...), les marges de sécurité prévues aux annexes 3 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1984 relatif aux servitudes aéronautiques doivent être respectées.

Préalablement aux travaux d'aménagement du site, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée à FRANCE TELECOM – Unité Régionale Réseau Lorraine à THIONVILLE.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables – insectes - rongeurs

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une bande périphérique végétalisée (arbres ou arbustes) incorporant un merlon végétalisé d'au moins 2 m de hauteur est mise en place autour du site, éventuellement hormis au droit des bureaux de l'établissement et de l'entrée dans celui-ci.

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection – rapport annuel d'activité

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- documents en cas de situation hydrologique critique prévus au chapitre 4.4 du présent arrêté ;
- déclaration de conformité « foudre » prévue à l'article 7.3.4 du présent arrêté ;

- conventions relatives à l'acceptation de boues de stations d'épuration (ainsi qu'à la DDAF) prévues à l'article 8.1.3 du présent arrêté ;
- information préalable « producteur de mâchefers » prévue à l'article 8.2.1 du présent arrêté ;
- bilan annuel « mâchefers » prévu à l'article 8.2.3 du présent arrêté ;
- procédure « radioactivité » prévue à l'article 8.4.1.3 du présent arrêté ;
- programme de surveillance environnementale prévu à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté ;
- résultats commentés d'auto-surveillance prévus à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant établit et met à jour chaque année un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour chaque unité du site et pour chaque type de traitement, la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ; ces éléments doivent permettre de vérifier aisément le respect des tonnages annuels entrants autorisés pour chaque unité par le présent arrêté ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- les résultats commentés du programme de surveillance environnementale cité à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet, au maire de Louvigny et à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.8 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

- réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ;
- faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.9 – Pesage – Enregistrement des entrées/sorties de déchets

Toutes les entrées et sorties de déchets et autres matériaux font l'objet d'un pesage sur le site. Pour les matériaux inertes (gravats de démolition inertes et matériaux alluvionnaires), le pesage peut être remplacé par une estimation du volume.

Toutes les entrées de déchets sur le site font l'objet d'au moins un contrôle visuel et olfactif au moment de leur déchargement.

Les déchets entrant sur le site font l'objet d'un enregistrement précisant au minimum (voir aussi les enregistrements complémentaires prévus en fonction des activités au titre 8 du présent arrêté) :

- pour les déchets non dangereux :
 - . la nature des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
 - . leur quantité et leur origine ;
 - . leur date de réception ;
 - . leur mode de traitement sur le site ;
 - . la date à laquelle la fin du traitement est constatée ou, si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement.
 - . le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- pour les déchets dangereux ou amiantés :
 - . la nature des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
 - . le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - . le tonnage de déchets ;
 - . leur date de réception ;
 - . le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant son numéro SIRET, ou, si les déchets ont fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier leur provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
 - . le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
 - . le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
 - . la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
 - . la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
 - . le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les déchets dangereux sortant du site font l'objet d'un enregistrement précisant au minimum :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- la date d'enlèvement des déchets ;
- leur tonnage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des transformations préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN et leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.10 – Panneau de signalisation à proximité de l'entrée du site

Un panneau en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale du site. Il comporte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- « installation classée » ;
- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'odeur sur la plate-forme de compostage émis à l'atmosphère par l'activité de compostage ne doit pas dépasser 250 UO/m³. Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées aux frais de l'exploitant, selon les normes en vigueur, à la demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement ou d'une partie de celui-ci, afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé de préférence dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 – Centrale de fabrication d'enrobés (séchage des granulats)

Le rejet du poste d'enrobage (séchage des granulats) s'effectue, après dépoussiérage, par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s, en marche continue maximale.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	50	2,6
SOx exprimés en SO ₂	300	15,6
NOx exprimés en NO ₂	310	16,0

Article 3.2.2 – Traitement de terres polluées (ventilation en tas)

Le rejet de l'installation de traitement des terres polluées par ventilation en tas s'effectue, après traitement sur charbons actifs, par une cheminée d'une hauteur minimale de 5 m.

La vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère est de 8 m/s, en marche continue maximale.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par l'installation de traitement des terres polluées par ventilation en tas respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur (sur gaz secs pour une teneur de 11 % d'O₂) :

Paramètre	Flux maximal en g/h	Concentration maximale en mg/Nm ³
Hydrocarbures	54	50
Benzène	1,1	1
COHV	11	10

Article 3.2.3 – Traitement de terres polluées (désorption thermique)

Le rejet de l'installation de traitement des terres polluées par désorption thermique s'effectue, après traitement, par une cheminée d'une hauteur minimale de 10 m.

La vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère est de 12 m/s en marche continue maximale.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par l'installation de traitement des terres polluées par désorption thermique respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur (sur gaz secs pour une teneur de 11 % d'O₂) :

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Poussières totales	400 g/h	10 mg/Nm ³ (moyenne/j) 30 mg/Nm ³ (moyenne/1/2 h)
Substances organiques (en COT)	400 g/h	10 mg/Nm ³ (moyenne/j) 20 mg/Nm ³ (moyenne/1/2 h)
HCl	400 g/h	10 mg/Nm ³ (moyenne/j) 60 mg/Nm ³ (moyenne/1/2 h)
HF	40 g/h	1 mg/Nm ³ (moyenne/j) 4 mg/Nm ³ (moyenne/1/2 h)
SO ₂	2 kg/h	50 mg/Nm ³ (moyenne/j) 200 mg/Nm ³ (moyenne/1/2 h)
NO+NO ₂ (en NO ₂)	8 kg/h	200 mg/Nm ³ (moyenne/j) 400 mg/Nm ³ (moyenne/1/2 h)
CO	2 kg/h	50 mg/Nm ³ (moyenne/j)
Cd+Tl et leurs composés (en Cd+Tl)	2 g/h	0,05 mg/Nm ³ (moyenne/période échantillonnage)
Hg et ses composés (en Hg)	2 g/h	0,05 mg/Nm ³ (moyenne/période échantillonnage)
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés (en Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	20 g/h	0,5 mg/Nm ³ (moyenne/période échantillonnage)
Dioxines et furannes (en I-TEQ)	4 microg/h	0,1 ng/Nm ³ (moyenne/période échantillonnage)

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs limites d'émission s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales – surfaces imperméabilisées

Tous les effluents aqueux des surfaces imperméabilisées sont canalisés.

La majeure partie du site est imperméabilisée. En particulier, les zones suivantes, représentant une surface totale de près de 6 ha, sont entièrement imperméabilisées :

- voiries ;
- plate-forme de compostage ;
- plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers ;
- plate-forme de traitement de terres polluées par des hydrocarbures ;
- plate-forme de tri de déchets issus du BTP ;
- plate-forme de traitement et de valorisation de sables ;
- base de travaux publics.
- bâtiment administratif ;
- bassin de rétention des eaux visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un dispositif doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales et les eaux de process issues de la plate-forme de compostage ;
2. les eaux pluviales et les eaux de process issues de la plate-forme de traitement des mâchefers ;
3. les eaux pluviales et les eaux de process issues des autres surfaces imperméabilisées du site ;
4. les eaux sanitaires.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents – Bassin de rétention des eaux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects des effluents cités à l'article 4.3.1 du présent arrêté dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées citées à l'article 4.2.1 du présent arrêté sont collectées dans un bassin de rétention étanche, d'un volume minimal de 4200 m3. Ce bassin est divisé en 4 parties :

- une partie « compostage » (environ 1200 m3) recevant les eaux de ruissellement et les jus de lixiviation de la zone de compostage : cette partie est équipée pour permettre l'aération et la décantation de ces effluents ; ceux-ci sont réutilisés pour le process de compostage, ou en cas d'impossibilité, éliminés comme déchets conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté ; le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit ;
- une partie « mâchefers » (environ 500 m3) recevant les eaux issues de la zone de traitement des mâchefers : ces effluents sont réutilisés pour le process de traitement des mâchefers, ou en cas d'impossibilité, éliminés comme déchets conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté ; le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit ;
- une partie « eaux pluviales » (environ 2000 m3) recevant :
 - . les eaux issues de la zone de traitement des terres polluées, via un débourbeur déshuileur spécifique correctement entretenu et dimensionné ;
 - . les eaux de ruissellement des voiries restantes, et des zones « sables » et « centre de tri », « travaux publics » et « bâtiment administratif », ainsi que les eaux sanitaires traitées conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, via un débourbeur déshuileur correctement entretenu et dimensionné ;ces effluents peuvent être réutilisés pour le process ou rejetés dans la partie « eaux propres » définie ci dessous ;
- une partie « eaux propres » (au moins 500 m3) recevant les eaux propres de la partie « eaux pluviales » ; les eaux de la partie « eaux propres » peuvent être réutilisées pour le process ou comme eaux d'extinction d'incendie ou rejetées via un débourbeur déshuileur correctement entretenu et dimensionné dans le fossé qui longe la RD 913, puis se jette dans le ruisseau de Chégnny, affluent de la Seille ; afin de garantir une performance de rejet de 1 mg/l en hydrocarbures, ce débourbeur déshuileur est équipé d'une chambre contenant un système de post-filtration.

Le débit de fuite du bassin de rétention des eaux vers le milieu naturel (fossé qui longe la RD 913) ne dépasse pas 1 l/s.

Afin d'éviter que les eaux du bassin de rétention des eaux ne sortent du site en cas de débordement de celui-ci (pluviométrie exceptionnelle), ce bassin est situé en partie basse du site, à proximité du merlon qui entoure le site visé à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

En cas d'inondation du site, tout déversement d'eau vers le milieu naturel via un système de pompage est interdit, sauf autorisation de l'inspection des installations classées .

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an à un curage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et du bassin de rétention prévus aux articles 4.3.2 et 4.3.5 du présent arrêté, ainsi que de la buse calibrée en sortie de ce bassin. L'exploitant s'assure de la récupération et du traitement adapté des déchets issus de ce curage, conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – Traitement des effluents liquides avant rejet – caractéristiques des rejets liquides

Le seul rejet liquide du site dans les eaux superficielles est constitué du rejet non réutilisé sur le site de la partie « eaux propres » du bassin de rétention des eaux visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Ce rejet se fait, via un débourbeur déshuileur correctement entretenu et dimensionné, dans le fossé qui longe la RD 913, puis se jette dans le ruisseau de Chégny, affluent de la Seille.

Avant d'arriver dans la partie « eaux pluviales » du bassin de rétention des eaux visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté, les eaux sanitaires transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et sont au préalable traitées par une filière d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif.

Après traitement, le rejet liquide dans le fossé qui longe la RD 913 doit respecter les valeurs limites suivantes :

- débit < 86,4 m³/j ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;

Paramètre	Flux maximal rejeté en g/j	Concentration maximale en mg/l
MEST	4320	50
DBO5	432	5
DCO	2160	25
HCT	86,4	1
N global	26	0,5
P total	10,4	0,2
HAP (3,4-benzopyrène + 3,4-benzofluoranthène)	4,32	0,05 si flux > 0,5 g/j

Les valeurs limites du tableau ci-dessus doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chapitre 4.4 – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Article 4.4.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 275 du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

Article 4.4.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement ;
- débit rejeté (% de la quantité prélevée), température du rejet (en précisant le lieu de mesure de la température) ;
- débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site, débit en marche dégradée, débit de sécurité si existant ;
- période d'arrêt estival des activités (congelés par exemple).

Les quantités sont données en m³/j ou m³/h avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.4.3

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

De plus, il met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau qui auront été proposées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.4.4

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2. et 4.4.3. du présent arrêté.

Article 4.4.5

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

TITRE 5 – Déchets produits par l'établissement

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches avec rétention et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une clôture efficace d'une hauteur minimale d'environ 2 m est installée autour de l'établissement.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 – Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée sur les lieux d'emploi au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens ci-après :

- une réserve d'eau permanente d'au moins 200 m³, dans la partie « eaux propres » du bassin de rétention des eaux prévu à l'article 4.3.2 du présent arrêté ; cette réserve d'eau est équipée conformément aux dispositions réglementaires pour permettre une mise en aspiration aisée des engins pompes ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Chapitre 7.7 – Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.1 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Le bassin de rétention des eaux prévu à l'article 4.3.2 du présent arrêté permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,...

En cas d'accident ou d'incendie, les eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur conformité aux normes de rejet. En cas de non-conformité, elles devront être pompées et dirigées vers un centre de traitement approprié.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Plate-forme de compostage

Article 8.1.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de compostage sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de compostage.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de compostage sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- région Lorraine ;
- région Alsace.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de compostage sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 02 03 05, 02 04 03, 02 05 02, 02 06 03 ;
- 03 01 01, 03 01 05 ;
- 03 03 01, 03 03 11 ;
- 04 01 07 ;
- 15 01 03 ;
- 16 03 06 ;
- 17 02 01 ;
- 19 08 05, 19 08 12 , 19 08 14, 19 12 07 ;
- 20 01 08, 20 01 38, 20 02 01.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de compostage :

- déchets verts et bois de démolition non traités entrants : 15 000 t/an ;
- fermentescibles entrants : 10 000 t/an ;
- boues de stations d'épuration : 10 000 t/an ;
- fabrication de compost : 150 t/j ;
- stockage de déchets verts et fermentescibles avant broyage : 6 000 m³ ;
- stockage en réacteurs de fermentation : 8 100 m³ ;
- stockage de boues de stations d'épuration non mélangées aux déchets verts : 0 m³ (interdit) ;
- stockage en andains de maturation : 10 800 m³ ;
- stockage de produit fini : 20 000 m³.
- hauteur maximale des stockages : environ 3 m.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Il veille à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage. En particulier, la phase de fermentation s'effectue en aération forcée.

Dans toute la mesure du possible, le retournement des boues fraîches s'effectue lorsque les conditions climatiques sont favorables pour limiter les émanations d'odeurs.

Article 8.1.2 – Matières premières pour la fabrication du compost

Les matières premières utilisables sont uniquement celles qui sont utilisables en agriculture au titre de la réglementation en vigueur.

Les boues de stations d'épuration admissibles ne sont pas fortement odorantes. Elles doivent être pelletables, avoir une teneur en matières sèches supérieure à 13 %, et être conformes aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/kg MS
Cd	10
Cr	1000
Cu	1000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3000
Cr + Cu + Ni + Zn	4000
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

Dès leur arrivée sur la plate-forme de compostage, les boues de stations d'épuration sont mélangées avec les co-composants (fermentescibles, déchets verts, bois non traité), à raison d'au moins 2/3 de co-composants pour 1/3 de boues de stations d'épuration.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des boues de stations d'épuration réceptionnées.

La fréquence des analyses des boues est déterminée de façon que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de ce lot. Ces analyses viennent en complément des analyses représentatives périodiques que doit fournir chaque producteur de boues.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant met en place une identification ainsi qu'une « échantillothèque » de toutes les livraisons de boues et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

Pour les lots de boues qui apparaîtraient non-conformes, le mélange des boues et des co-composants concernés est enlevé du site et éliminé selon les modalités techniques et financières explicitées au contrat signé entre l'exploitant et le producteur des boues.

Les co-composants admissibles doivent être des produits non traités chimiquement. Ils font l'objet d'un contrôle visuel lors de leur déchargement sur le site.

Article 8.1.3 – Procédure d'admission des matières premières (boues et co-composants)

Avant d'admettre une matière première, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier l'admissibilité d'une matière première, l'exploitant demande au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues de stations d'épuration, l'information préalable précise en particulier :

- le nom de la station d'épuration, sa localisation géographique précise, la dénomination de son maître d'ouvrage et la liste des communes et industries raccordées ;
- pour chaque industrie raccordée : la nature de ses activités, la liste des substances toxiques mises en œuvre dans l'établissement ou susceptibles d'être rejetées, le cas échéant les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station d'épuration ;
- les caractéristiques de la station d'épuration et des effluents traités et notamment :
 - . la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières ;
 - . la capacité nominale de la station exprimée en équivalent/habitants ou en kg de DBO₅ entrants ;
 - . le descriptif détaillé de la filière de traitement des boues ;
 - . la charge journalière de DCO eb et DBO₅ reçue par la station ;
- les caractéristiques des boues :
 - . la quantité de boues produite annuellement exprimée en tonnes de boues et en tonnes de matières sèches ;
 - . la siccité des boues ;
 - . la caractérisation de la qualité des boues au regard des éléments figurant à l'article 8.1.2 du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée aux tableaux B3 et B4 de la norme NFU-44095.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les conventions relatives à l'acceptation de boues de stations d'épuration sont adressées par l'exploitant à la DDAF et à l'inspection des installations classées, avant réception de ces boues sur le site.

Article 8.1.4 – Registres entrée/sortie et documents (sans préjudice des dispositions de l'article 2.9 du présent arrêté)

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés pour le produit fini et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural.

Article 8.1.5 – Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à 1 an, durée après laquelle ces composts doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté.

Article 8.1.6 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier :

- mesures de température ;
- rapport C/N (carbone/azote) ;
- humidité ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées au moins hebdomadairement.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de l'exploitation.

De façon permanente pendant la première phase de la fermentation, l'andain est recouvert par une bâche semi-perméable adaptée au process de compostage.

Article 8.1.7 – Surveillance du produit fini (compost)

Des échantillons de chaque lot de production de compost sont prélevés et analysés avant de sortir du site. Ils sont conservés par l'exploitant ou par le laboratoire d'analyses.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants :

- matières organiques (en %) ;
- pH ;
- azote total, azote ammoniacal, azote nitrique ;
- rapport C/N ;
- phosphore total ;
- potassium total ;
- calcium total ;
- magnésium total ;
- paramètres mentionnés au tableau de l'article 8.1.8 du présent arrêté ;
- taux de matières sèches.

Elles sont réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost.

Article 8.1.8 – Utilisation du produit fini (compost)

Les composts produits répondant aux spécifications de la norme NFU 44-095 (en présence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) ou de la norme NFU 44-051 (en l'absence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) peuvent être utilisés en épandage agricole, en végétalisation de sites, en applications routières ou en réhabilitation de décharges.

Les composts produits ne répondant pas aux spécifications de la norme NFU 44-095 (en présence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) ou de la norme NFU 44-051 (en l'absence de boues de stations d'épuration pour la fabrication du compost) sont considérés comme des déchets. Ils sont déclarés à l'inspection des installations classées. Ils peuvent être :

- soit éliminés conformément aux dispositions du titre Déchets du présent arrêté ;
- soit, avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées, utilisés en végétalisation de sites (hors agriculture), en applications routières ou en réhabilitation de décharges ; cet accord préalable est subordonné à la présentation par l'exploitant d'une étude précisant la destination et démontrant l'acceptabilité environnementale de l'utilisation envisagée de ces composts.

Article 8.1.9 – Aire disponible en cas d'incendie sur andain

L'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Chapitre 8.2 – Plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers

Article 8.2.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de maturation de mâchefers.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- région Lorraine ;
- région Alsace ;
- départements 25, 51 et 90.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité « mâchefers » sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 10 01 01, 10 01 15 ;
- 19 01 12.

Ils doivent être exempts de tous produits de dépoussiérage.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers :

- mâchefers entrants : 50 000 t/an ;
- zones de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers : répartition en tas de 1 200 m³, sur une hauteur maximale d'environ 4 m ;
- stockage final de mâchefers de catégorie V (valorisables) : 21 600 m³, sur une hauteur maximale d'environ 6 m.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

Au moins un mois avant de recevoir pour la première fois des mâchefers produits par une centrale thermique ou une usine d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en précisant le nom et l'adresse de l'établissement concerné.

Article 8.2.2 – Procédure d'acceptation et suivi périodique des mâchefers

Les tests de potentiel polluant des mâchefers et les caractéristiques des trois catégories de mâchefers (mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V" ; mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M" ; mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S") sont précisés dans la circulaire « mâchefers » du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Chaque producteur de mâchefers doit faire procéder à une campagne initiale de caractérisation telle que prévue à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 susvisée.

Le producteur de mâchefers transmet à l'exploitant le résultat des analyses effectuées au moins mensuellement sur un échantillon représentatif d'une production journalière.

Une procédure qualité de gestion des mâchefers est mise en place. Elle comprend en particulier :

- une fiche journalière d'entrée ;
- une fiche de suivi de lot ;
- une fiche journalière de sortie.

Article 8.2.3 – Registres entrée/sortie et documents (sans préjudice des dispositions de l'article 2.9 du présent arrêté)

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre consigne les informations relatives :

- à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre ;
- l'évacuation des mâchefers en décharge (mâchefers de plus de 12 mois ou de catégorie « M » à l'arrivée et non valorisables après 12 mois de maturation ou de catégorie « S »).

Ces registres et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées. Le bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Article 8.2.4 – Conditions de stockage

Pour chaque établissement producteur de mâchefers, des zones de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers sont aménagées sur le site, de manière à constituer des lots numérotés et bien identifiés.

Article 8.2.5 – Contrôle des mâchefers

Sur chaque lot mensuel de chaque producteur de mâchefers, des analyses sont effectuées dans le mois qui suit leur arrivée sur le site :

- les mâchefers de catégorie « V » peuvent être valorisés ;
- les mâchefers de catégorie « M » peuvent rester en maturation 12 mois sur le site : s'ils restent en catégorie « M » ou passent en catégorie « S », ils sont immédiatement évacués vers un centre de stockage autorisé à les recevoir ;
- les mâchefers de catégorie « S » sont immédiatement évacués dans un centre de stockage autorisé à les recevoir.

Article 8.2.6 – Utilisation des mâchefers

En vue de l'utilisation des mâchefers en techniques routières, l'ensemble de la production de mâchefers de catégorie « V » fait l'objet d'un contrôle semestriel des qualités géotechniques (par exemple : analyse granulométrique, essai au bleu, essais de fragmentabilité, essais Proctor et indice de portance).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que :

- l'utilisation des mâchefers se fait en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ;
- les mâchefers ne servent pas pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Le maintien d'un lot de mâchefers sur le site ne doit pas excéder 12 mois, durée après laquelle le lot doit faire l'objet d'une évacuation dans un centre de stockage de déchets ultimes dûment autorisé.

Chapitre 8.3 – Plate-forme de recyclage de matériaux de démolition

Article 8.3.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de recyclage de matériaux de démolition sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de recyclage de matériaux.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de recyclage de matériaux de démolition sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- région Lorraine ;
- région Alsace.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de recyclage de matériaux de démolition sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 01 04 08, 01 04 09, 01 04 13 ;
- 10 12 08 ;
- 16 03 04 ;
- 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 17 05 08, 17 09 04 ;
- 19 12 09 ;
- 20 02 02.

Les déchets non réutilisables pour des activités de travaux publics au regard de la réglementation en vigueur doivent être refusés.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de recyclage de matériaux de démolition :

- matériaux de démolition entrants : 200 000 t/an ;
- centrales à graves : 1 500 t/j (enrobage au bitume de matériaux routiers à froid) ;
- stockage amont : 80 000 t ;
- stockage aval : 50 000 t ;
- hauteur maximale des stockages : environ 8 m.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

La plate-forme de recyclage de matériaux de démolition comprend notamment des équipements de concassage et de criblage de matériaux et une centrale à graves.

Sans préjudice des autres dispositions qui les concernent, directement ou indirectement, du présent arrêté, l'exploitation des installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid et l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc, sont soumis respectivement au respect des prescriptions générales relatives aux rubriques 2521.2b et 2522.2 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre 8.4 – Plate-forme de traitement de terres polluées par des hydrocarbures

Article 8.4.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de traitement de terres polluées par des hydrocarbures sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de traitement de terres polluées par des hydrocarbures.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de terres polluées par des hydrocarbures sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- région Lorraine ;
- région Alsace ;
- autres régions françaises ;
- exceptionnellement : Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.

Les importations de déchets s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation européenne en vigueur relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de traitement de terres polluées par des hydrocarbures sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 06, 17 01 07, 17 05 03 à 17 05 08.

Les déchets pollués par d'autres polluants que des hydrocarbures sont interdits. En particulier :

- les déchets qui ne respectent pas la VCI « usage sensible » pour les métaux, telle que figurant dans le guide relatif au traitement des sols pollués, doivent être refusés ;
- les déchets radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, les produits explosifs et les produits pollués par des germes pathogènes doivent être refusés.

Les types de traitements autorisés sont :

- traitement par biodégradation ;
- traitement par ventilation en tas ;
- traitement par désorption thermique.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de traitement de terres polluées par des hydrocarbures :

- terres polluées entrantes : 80 000 t/an ;
- biodégradation : stockage en andains d'environ 600 m³, sur une hauteur maximale d'environ 2,5 m ;
- ventilation en tas : stockage sur une hauteur maximale d'environ 3 m.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules apportant les terres polluées. Celles-ci doivent être bâchées.

En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres l'absence de radioactivité des terres reçues.

Article 8.4.1.1 – Informations préalables

Avant d'accepter un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres polluées incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des terres ;
- les caractéristiques moyennes des terres ;
- la non-radioactivité des terres ;
- la quantité estimée des terres à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, et refuser, si nécessaire, d'admettre les terres en question.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres polluées, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

Article 8.4.1.2 – Certificat d'acceptation préalable

Au vu des informations préalables communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, l'exploitant se prononce sur sa capacité à traiter les terres polluées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres polluées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres polluées.

Article 8.4.1.3 – Contrôles d'admission – procédure en cas de détection de radioactivité

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dangereux ;

- le cas échéant, de la présence des documents exigés par la réglementation européenne en vigueur relative aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Sur l'autre échantillon, l'exploitant fait réaliser une analyse de conformité permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter. Toutefois, si les terres à traiter sont de même nature et de même type de pollution et proviennent d'un même chantier, l'analyse sur cet échantillon peut être remplacée par une analyse effectuée toutes les 125 tonnes au maximum sur un échantillon moyen constitué du mélange issu d'un échantillon représentatif de chaque chargement.

Les résultats des analyses sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.4 – Registre d'admission et de refus d'admission (sans préjudice des dispositions de l'article 2.9 du présent arrêté)

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres polluées :

- le tonnage réceptionné ;
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 8.4.1.3 du présent arrêté ;
- toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres polluées non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises dans l'installation.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 8.4.1.5 – Stockage des terres en attente de traitement

Sauf pour le traitement par biodégradation, les terres en attente de traitement sont recouvertes par une bâche.

Le mélange de terres polluées d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation) et ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Article 8.4.1.6 – Contrôle du traitement

En fin de traitement, les terres sont analysées pour les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement.

Les terres en sortie de traitement peuvent être valorisées sur des chantiers de BTP à condition de respecter les valeurs limites fixées à l'annexe 1 du « guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édition juin 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable.

En cas de non-respect de l'une de ces valeurs, les terres doivent être éliminées dans une filière autorisée.

Article 8.4.2 – Traitement par biodégradation

Pour le traitement par biodégradation, seules les terres polluées principalement par des hydrocarbures aliphatiques (peu volatils) peuvent être admises.

Article 8.4.3 – Traitement par ventilation en tas

Article 8.4.3.1 – Terres polluées admissibles

Pour le traitement par ventilation en tas, seules les terres polluées respectant les 3 critères suivants peuvent être admises :

- les terres sont polluées principalement par des polluants dont la toxicité ne dépasse pas celle du toluène (pour les effets chroniques sur la santé humaine) et du benzène (pour les effets cancérogènes sur la santé humaine) ;
- les terres sont faiblement polluées par des produits volatils (solvants organiques, hydrocarbures aromatiques, ayant une constante de Henry supérieure à 0,01 et dont la pression de vapeur excède 0,5 mm Hg) ;
- la teneur en toluène des terres n'excède pas 100 mg/kg de sol brut.

Article 8.4.3.2 – Descriptif

Les opérations sont effectuées sur alvéole étanche. Les tertres de terres polluées sont implantés sur une couche de drainage des eaux. Des dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression sont répartis dans les tertres recouverts d'un dispositif étanche. La plate-forme d'extraction des gaz sous vide est équipée d'un débitmètre, de manomètres et d'un contrôleur de rejet atmosphérique. L'ensemble des effluents gazeux est traité sur charbons actifs.

Article 8.4.4 – Traitement par désorption thermique

Article 8.4.4.1 – Terres polluées admissibles

Pour pouvoir être admises en traitement par désorption thermique, les terres polluées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg
HAP totaux	50 000
BTEX	25 000
Huiles minérales	50 000
Hydrocarbures totaux	50 000
PCB – PCT	50
Cyanures	10 000
Mercure	7

De plus, leur teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, ne doit pas excéder 1%.

Article 8.4.4.2 – Descriptif

L'installation de désorption thermique comprend principalement :

- un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre-courant des polluants volatils contenus dans les terres ou matériaux imprégnés ;
- une chambre de post-combustion, dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés ;
- une ligne de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère.

La puissance thermique maximale de l'installation est de 4 MW.

La capacité maximale de traitement est de 20 t/h.

Article 8.4.4.3 – Conception de l'installation

L'installation est conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques possibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Article 8.4.4.4 – Conditions d'exploitation

Article 8.4.4.4.1 – Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus de désorption soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion.

Ce temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans.

L'installation est munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en terres à traiter :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C précitée ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit pouvoir s'enclencher lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce ou ces brûleurs sont utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction et afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant les dites phases et aussi longtemps que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, le ou les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîneraient la combustion de gazole, de gaz liquéfié ou de gaz naturel.

Article 8.4.4.2 – Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Article 8.4.4.3 – Contrôle du traitement

Un échantillon d'au moins 1 kg est prélevé toutes les heures de fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'unité de traitement.

2 échantillons moyens entrée et 2 échantillons moyens sortie sont constitués journalièrement à partir des échantillons horaires.

Chaque échantillon ainsi constitué entrée et sortie de l'unité de traitement fait l'objet d'une analyse conformément à l'article 8.4.1.6 du présent arrêté.

Chapitre 8.5 – Plate-forme de tri de déchets du BTP

Article 8.5.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de tri de déchets du BTP sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de tri de déchets du BTP.

La seule origine géographique autorisée pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de tri de déchets du BTP est la région Lorraine.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri des déchets du BTP sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 03 01 04, 03 02 01 à 03 02 05, 03 02 99 ;
- 08 01 11, 08 04 09, 08 04 10, 08 04 15 à 08 04 17 ;
- 10 12 08 ;
- 15 01 01 à 15 01 04, 15 01 10 ;
- 16 03 04 ;
- 17 01 07, 17 02 01 à 17 02 03, 17 04 05, 17 06 01, 17 06 04, 17 06 05, 17 09 04 ;
- 19 12 01, 19 12 02 , 19 12 04, 19 12 06, 19 12 07 ;
- 20 01 13 à 20 01 15, 20 01 27, 20 01 28, 20 01 37 à 20 01 40.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de tri de déchets du BTP :

- déchets entrants : 20 000 t/an.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

Tout déchet admis sur la plate-forme de tri de déchets du BTP fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux ou du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

Les déchets admis sont entreposés séparément par nature de déchets et en veillant à séparer les déchets incompatibles entre eux.

Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des précipitations.

En ce qui concerne les déchets amiantés, seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante, sont admissibles. Ils sont entreposés dans leur conditionnement à l'abri des précipitations (bâche remise en place après chaque dépôt ou toiture par exemple), dans une alvéole ou des bennes destinées exclusivement à l'entreposage de ces déchets.

Le déchargement, l'entreposage et le chargement avant évacuation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. En particulier, les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac [GRV]...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention et que l'étiquetage « amiante » est bien présent.

L'utilisation et le stockage de déchets amiantés sur une autre partie du site que la plate-forme de tri de déchets du BTP sont interdits.

Le bois non traité entrant sur la plate-forme de tri des déchets peut être utilisé sur le site pour le process de compostage.

Chapitre 8.6 – Plate-forme de traitement et de valorisation de sables

Article 8.6.1 – Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de traitement et de valorisation de sables sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la plate-forme de traitement et de valorisation de sables.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plate-forme de traitement et de valorisation de sables sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- pour les sables de fonderies :
 - . région Lorraine ;
 - . région Alsace ;
 - . départements 25, 51 et 90 ;
- pour les autres sables (curage et balayures) :
 - . région Lorraine.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de traitement et de valorisation de sables sont les déchets visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 10 09 06, 10 09 08, 10 10 06, 10, 10 08 ;
- 19 08 02 ;
- 20 03 03, 20 03 06.

Les déchets non réutilisables pour des activités de travaux publics au regard de la réglementation en vigueur doivent être refusés. Toutefois, en cas de pollution des sables par des hydrocarbures, les sables peuvent être traités sur la plate-forme de traitement des terres polluées par des hydrocarbures à condition qu'ils respectent les critères d'acceptation sur cette plate-forme.

Les sables de fonderies à base de liants organiques doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation comportant notamment une analyse de leur teneur en phénol suivant les normes en vigueur. Si leur teneur en phénols excède 5 mg/kg MS (mesure sur le lixiviat), les sables doivent être refusés.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plate-forme de traitement et de valorisation de sables :

- sables de fonderies entrants : 10 000 t/an ;
- autres sables (curage et balayures) entrants : 10 000 t/an ;
- stockage en 3 tas (fonderies – balayures – curage) de 900 m³ chacun, sur une hauteur maximale d'environ 3 m.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.9 du présent arrêté, l'exploitant tient un registre d'entrée des matériaux à traiter (date, nature, quantité, origine, éventuellement résultats d'analyses) et de sortie des matériaux recyclés (date, nature, quantité, destination).

Afin de déterminer la filière de valorisation des sables, l'exploitant procède à une analyse de ceux-ci :

- les sables à forte fraction minérale peuvent être mélangés avec les mâchefers ou avec les matériaux pour valorisation en technique routière, sous réserve de respecter les critères d'acceptation de ces activités ;
- les sables à forte fraction organique peuvent être intégrés dans le procédé de compostage sous réserve de respecter les critères d'acceptation du compostage.

Les sables utilisables en remblais doivent avoir une teneur en phénols inférieure à 1 mg/kg MS (mesure sur le lixiviat).

Les sables utilisables pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques doivent avoir une teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg MS (mesure sur le lixiviat).

Chapitre 8.7 – Centrale de fabrication d'enrobés (à chaud)

Article 8.7.1 – Généralités – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la centrale de fabrication d'enrobés (à chaud) sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, la centrale de fabrication d'enrobés.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la centrale de fabrication d'enrobés :

- production de 200 t/h d'enrobés ;
- stockage de granulats de 12 000 m³, sur une hauteur maximale d'environ 5 m.

Les bitumes utilisés sont des bitumes purs, sans goudron.

Chapitre 8.8 – Base de travaux publics

Article 8.8.1 – Liquides inflammables (gasoil et fioul domestique)

Sans préjudice des autres dispositions qui les concernent, directement ou indirectement, du présent arrêté, l'exploitation des installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables est soumise au respect des prescriptions générales relatives à la rubrique 1434.1b de la nomenclature des installations classées.

Les liquides inflammables (gasoil et fioul domestique) sont contenus dans des réservoirs enterrés en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 – Auto-surveillance des rejets atmosphériques

- Centrale d'enrobés (séchage des granulats) :

L'exploitant doit réaliser et enregistrer la mesure en continu du rejet à l'atmosphère des paramètres suivants :

- débit ;
- poussières totales.

Il doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, 1 mesure/an du rejet à l'atmosphère des paramètres suivants (sauf si la centrale d'enrobés n'est jamais en fonctionnement pendant l'année considérée) :

- débit ;
- poussières totales ;
- SOx ;
- NOx.

- Traitement des terres polluées (ventilation en tas) :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, 1 mesure/mois du rejet à l'atmosphère des paramètres suivants (sauf si l'installation de traitement par ventilation en tas n'est jamais en fonctionnement pendant le mois considéré) :

- débit ;
- hydrocarbures ;
- benzène ;
- COHV.

- Traitement des terres polluées (désorption thermique) :

L'exploitant doit réaliser et enregistrer la mesure en continu du rejet à l'atmosphère des paramètres suivants :

- poussières totales ;
- CO, O2 et vapeur d'eau ;
- débit ;
- température des gaz rejetés et température de combustion des gaz (post-combustion) ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
- HCl, HF, SO2 et NOx.

Il doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, 1 mesure/mois du rejet à l'atmosphère des paramètres suivants (sauf si l'installation de désorption thermique n'est jamais en fonctionnement pendant le mois considéré) :

- tous les paramètres mesurés en continu cités au paragraphe précédent ;
- Cd et ses composés, Tl et ses composés ;
- Hg et ses composés ;
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés ;
- les dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 9.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Avant la première mise en service sur le site de l'installation de traitement des terres polluées par désorption thermique, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la première mise en service sur le site de l'installation de traitement des terres polluées par désorption thermique (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après cette première mise en service ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme est communiqué à l'inspection des installations classées. Celle-ci peut demander à l'exploitant de modifier ou compléter le programme.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents.

Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 - Auto-surveillance des rejets liquides

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, sur le rejet liquide dans le fossé qui longe la RD 913 (après traitement) une analyse suivant les normes en vigueur des paramètres suivants (échantillon sur 24 h asservi au débit) :

- au moins trimestriellement :
 - . débit, température, pH ;
 - . MEST, DBO5, DCO, HCT, Nglobal, Ptotal, HAP (3,4-benzopyrène + 3,4-benzofluoranthène).
- au moins annuellement :
 - . Pb, Cr, Cu, Zn, Hg, As, Cd, Ni, CN ;
 - . fluorures ; AOX, phénols ;
 - . fluoranthène ;
 - . dioxines/furannes.

- dans un délai de 6 mois après le démarrage de l'activité de traitement des terres polluées :
 - . tous les paramètres visés au tableau 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 et aux 2 tableaux de l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Article 9.2.4 – Auto-surveillance des déchets produits par l'établissement

Les résultats de l'auto-surveillance des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit le prélèvement ou la mesure, les résultats dûment commentés des analyses et mesures prévues aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.5 du présent arrêté.

Chapitre 9.4 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant présentera au Préfet, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, un premier bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Un nouveau bilan de fonctionnement, conforme aux dispositions ci-dessus, sera ensuite présenté tous les dix ans.

TITRE 9 – Dispositions Diverses

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 11 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Louvigny et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseils municipaux de Cheminot, Eply (54), Goin, Louvigny, Pagny-Lès-Goin, Pommérieux, Raucourt (54), Saint-Jure, Sillegny, Vigny .

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 13 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Louvigny,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le

Le Préfet,

